

**REQUERANT**

Nice, le 20.02.2021

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance  
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :

Chez Forum Réfugiés  
111 Bld de la Madeleine COSI -91036  
Domiciliation №5257  
06000 NICE Cedex 1  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**Référé liberté**

**LE CONSEIL D'ETAT,**  
section du contentieux,  
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS  
[www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr)

**contre****TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS****Dossier du TA de Paris N° 2022041**

**Mme Amat**  
Juge des référés  
Ordonnance du 29 décembre 2020

**Dossier du CE N° 448300****Dossier du BAJ N°106/2021****DEMANDE D' ACCÉLÉRATIONS et D'INDEMNISATION**

1. Le 31.12.2020 j'ai déposé un pourvoi en cassation contre la décision du tribunal administratif de Paris en procédure référé sur 11 pages.

J'ai demandé :

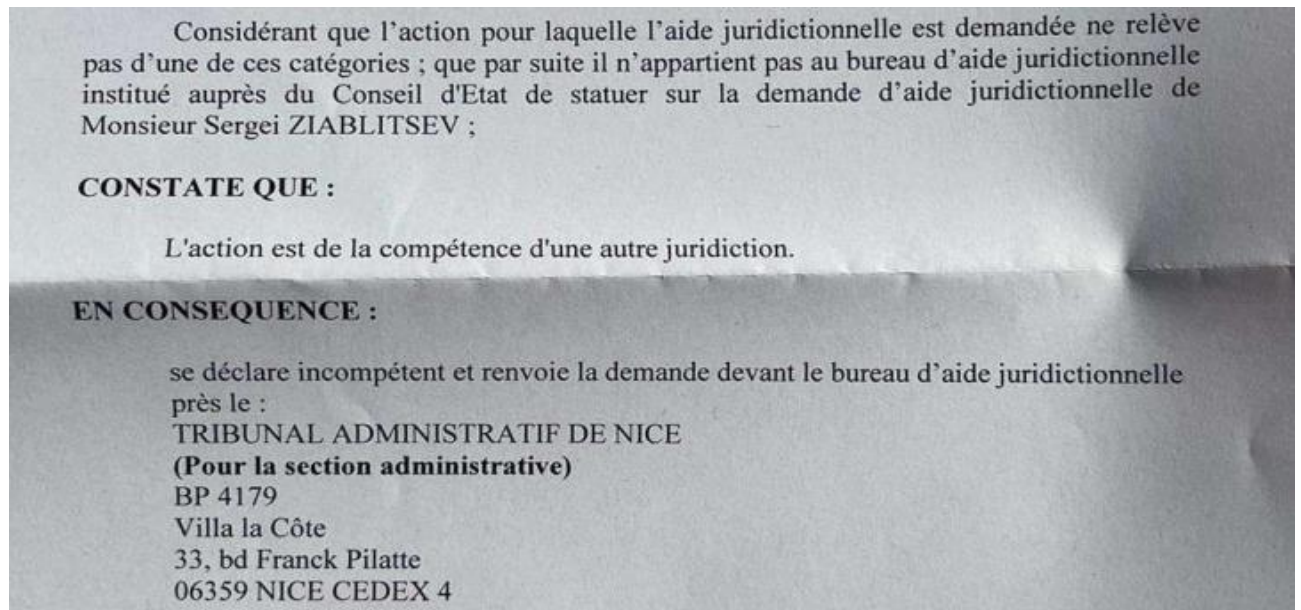
- 1) **Nommer** un avocat en titre de l'aide juridictionnelle **provisoire** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique**, l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés. En cas de refus de nommer un avocat, examiner **mon pourvoi** en cassation **sans avocat**, en appliquant toutes

les exigences procédurales **de manière uniforme**, quelle que soit la juridiction.

- 2). **Examiner** mon pourvoi en cassation dans **un délai de 48 heures** car j'ai déposé la requête en référé-liberté et elle est recevable, l'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance **doit être faite dans le délai de 48 heures** pour que mon droit à la procédure de référé **ne soit pas violé de manière significative**.

Aucune de mes demandes n'a été traitée dans un délai de 1,5 mois, ce qui viole clairement la procédure référé.

2. Le 20.01.2021 le Président du Bureau d'aide juridictionnelle a décidé :



C'est évidemment une décision inadéquate, car la cassation en référé contre l'ordonnance du TA de Paris ne peut être portée devant le tribunal administratif de Nice.

3. Le 28.12.2020 j'ai déposé mon pourvoi en cassation en référé contre l'ordonnance du TA de Paris (dossier N° 2022018)

<http://www.controle-public.com/gallery/P%202022018.pdf>

Le 12.01.2021 le juge des référés du Conseil d'Etat a statué son ordonnance N°448235

<http://www.controle-public.com/gallery/O448235.pdf>

4. Ainsi, cette ordonnance du Conseil d'Etat prouve l'inadéquation de la décision du Président du Bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat et mes accusations d'entrave systématique à la justice, c'est-à-dire d'activités criminelles.

<http://www.controle-public.com/gallery/RBAJ%203195.pdf>

5. Je demande que le juge des référés du Conseil d'Etat examinera immédiatement ma cassation dans la procédure de référé (avec ou sans avocat), qu'il répondra à chacun de mes arguments du pourvoi **dans un délai de 48 heures**.

6. Je **demande à être indemnisé** pour l'excès d'un délai raisonnable pour des mesures provisoires en somme de 200 000 euros x 2 = **400 000 euros**, car je continue à vivre dans la rue et sans moyens de subsistance pendant que l'élite judiciaire et juridique « se confonde » dans les normes des lois, ce qui a conduit à l'abrogation des lois sur le territoire français.

**Annexe :**

1. Décision du Président du BAJ auprès du CE N°106/2021
2. Pourvoi contre l'ordonnance du TA Paris N°2022018
3. Ordonnance du CE N°448235

M. ZIABLITSEV Sergei

